



Arrêt

n° 297 086 du 14 novembre 2023
dans les affaires X et X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 19 et 20 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] à Mwaro, vous êtes marié à Madame [J.H.B.] et avez cinq enfants.

Depuis 1998, vous habitez au sein du quartier Magarama, à Gitega, Burundi.

A partir de 1998 jusqu'en mars 2020, vous travaillez au sein de l'entreprise SOGESTAL en tant que chef de station de lavage de café. Comme tâches quotidiennes, vous dirigez les employés (y compris du recrutement, via des églises et des affiches) et contrôlez la qualité du café.

En mars 2020, SOGESTAL est remplacé par un établissement public du nom de ODECA. Vous ne travaillez donc plus pour SOGESTAL mais pour ODECA à partir du 13 mars 2020 avec un contrat de saisonnier. Vous y exercez la même fonction qu'au sein de SOGESTAL et votre lieu de travail est l'Usine de Butimba, à Gitega.

Le 10 février 2021, vous êtes muté de Gitega à Karuzi, au sein de la station de lavage de Ramba.

En mars 2021, un dimanche, vous procédez à un recrutement de personnel après avoir lancé un communiqué au sein des églises et via des affiches. Votre objectif est de recruter cinq nouvelles recrues.

Le lundi suivant, vous recevez une visite de quatre Imbonerakure qui vous reprochent votre processus de recrutement. En effet, il vous était demandé de recruter via la permanence du parti CNDD-FDD et non via les églises. Vous n'en parlez pas à votre supérieur régional car celui-ci s'avère soutenir le même parti que les Imbonerakures. Jusqu'au 09 juin 2021, tout se passe normalement et vous engagez les cinq nouvelles recrues. Vous voyez cependant ces quatre Imbonerakure mais rien ne se passe.

Le 10 juin 2021, vers 10h, les quatre Imbonerakure accompagnés de trois policiers vous rendent visite sur votre lieu de travail. Ces derniers vous reprochent de n'engager que des personnes d'ethnie tutsie, au détriment de celles d'ethnie hutu. Ils vous emmènent à l'Organe de police judiciaire (OPJ) et vous envoient au cachot. Vous leur signalez que si quelque chose s'avère abimer lors de votre retour à la station de lavage, ils seraient tenus responsable. Vers 16h, vous êtes libéré car les Imbonerakure ne souhaitent pas que le matériel soit abimé au sein de ladite station. Ils ajoutent que vous devez licencier les Tutsis engagés précédemment et les remplacer par des Hutus. Vous soulignez alors qu'il s'agit de personnes déjà formées et que ceci ne vous plaît guère.

Entre le 10 juin 2021 et le 30 juin 2021, vous n'avez pas de contact avec les personnes qui vous ont arrêté.

Le 30 juin 2021, les quatre Imbonerakure accompagnés de nouveaux policiers vous interpellent sur votre lieu de travail et vous demandent l'ancienne liste de nouvelles recrues ainsi que la nouvelle. Des coups s'échangent entre un Imbonerakure et vous-même. Vous êtes emmené une seconde fois à l'OPJ. Vous y êtes battu et mis au cachot. Comme vous saignez, vous êtes relâché et retournez à Gitega. Vous allez à l'hôpital pour des soins. Vous rencontrez ensuite votre supérieur régional, lui racontez vos mésaventures et demandez une mutation. Celui-ci vous répond que c'est à vous de trouver un poste qui pourrait vous accueillir. Vous n'êtes pas satisfait par sa réponse, il vous conseille donc de retourner à l'usine pour terminer la campagne de café.

Le 15 juillet 2021, à 6h du matin, des Imbonerakure et la police viennent à votre domicile professionnel. Vous vous échappez mais ces derniers brûlent vos affaires personnelles, y compris vos documents d'identité. Vous rentrez à Gitega le même jour.

Le 19 juillet 2021, vous partez vivre Bujumbura, dans différents endroits, et des Imbonerakure viennent vous chercher à votre domicile à Gitega. Vous n'êtes donc pas présent mais ces derniers menacent votre épouse et ordonnent qu'elle vous dise de retourner au travail.

Le 4 août 2021, après avoir été informé que vous n'étiez pas revenu sur votre lieu de travail, les Imbonerakure retournent au sein de votre domicile, maltraitent votre épouse et des voisins, par l'intermédiaire du chef de quartier, parviennent à les faire fuir.

Le 29 août 2021, les Imbonerakure reviennent à votre domicile, forcent la porte et cassent des fenêtres. Votre épouse décide donc de quitter Gitega et déménage à Mwaro avec vos enfants.

Le 22 octobre 2021, vous quittez le Burundi en passant par le Rwanda (par la voie illégale) pour rejoindre la Belgique le 23 octobre 2021. Le 26 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Depuis votre départ du Burundi, vous avez encore des contacts au pays avec votre épouse, vos enfants et parfois vos frères et sœurs.

En cas de retour, vous craignez d'être tué et arrêté par la police ainsi que par les Imbonerakure.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : des copies d'ordonnances médicales indiquant un traitement médical, une copie de votre extrait de composition familiale, une copie de votre contrat de travail auprès de la société ODECA, une copie de votre attestation de service rendu auprès de la société SOGESTAL et une copie de votre carte d'identité datant de 1998.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*D'emblée, **premièrement**, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester les faits que vous mentionnés, à savoir vos arrestations, vos détentions, les recherches menées contre vous, les visites domiciliaires des Imbonerakure, d'un quelconque avertissement ou rupture de contrat avec la société étatique ODECA et votre rôle de recruteur au sein de cette entreprise. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenu à **convaincre le CGRA de votre position en tant que recruteur pour la société ODECA et des événements auxquels vous avez fait face au Burundi de mars 2021 au 22 octobre 2021.**

Tout d'abord, selon vos déclarations, vous seriez chargé du recrutement de personnel et ajoutez que vous passiez par des églises car celles-ci se trouvent à l'intérieur du Burundi (NEP, p. 13, 14, Demande de renseignements Q13). Ainsi, alors que vous êtes invité à vous exprimer de manière concrète sur ces campagnes de recrutement, vous vous limitez à répondre que « [vous] marquez 'communiqué' et la date du communiqué. Et le jour de passer l'examen », que vous sélectionniez les cinq premiers et que vous les formiez (NEP, p. 16). Invité à donner davantage de détails quant aux églises que vous utilisiez dans ce processus, vous vous limitez à répondre que vous passiez par toutes celles caractérisant la religion catholique sans pouvoir les nommer (idem). Vous demeurez bref quant au nombre de candidats qui se présentaient, vous limitant à répondre « (...) ils venaient nombreux (...) » (idem). Vos propos dépourvus de tout caractère circonstancié déforcent déjà la crédibilité de votre emploi en tant que recruteur pour la société ODECA et des événements qui s'en sont suivis.

Dans la lignée, **aucune mention de « recrutement » n'est reprise dans votre contrat de travail saisonnier chez ODECA du 3 mars 2021** (farde verte Documents n°3). La description des tâches écrite à la seconde page de votre contrat couvre principalement la qualité de la production, ce qui correspond à vos déclarations lorsque vous êtes interrogé sur votre fonction (NEP, p. 7). Mentionnons également que, selon les informations objectives du CGRA, la société ODECA dispose de diverses directions, dont une qui traite des ressources humaines (farde bleue Informations sur le pays, n°1) et une seconde qui s'axe davantage sur l'assurance qualité (farde bleue Informations sur le pays, n°2). Le fait que vous soyez donc chargé, d'une part, de la qualité du café et, d'autre part, du recrutement apparaît donc comme peu probable mais aussi contraire aux informations objectives dont dispose le CGRA. Ces constats confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas occupé de position de « recruteur » au sein de la société ODECA. Ainsi, cet élément hypothèque une fois de plus, les éléments qui s'en seraient suivis.

Vous affirmez ensuite que vos tâches au sein de la société ODECA étaient semblables à celles que vous exerciez chez SOGESTAL durant 22 ans (NEP, p. 13). Vous ajoutez ne pas avoir connu de problème lors de votre contrat chez cet employeur (NEP, p. 10) ni même avant février 2021 (idem) et ce, alors que vous avez commencé à travailler chez ODECA depuis mars 2020 (NEP, p. 9). L'absence de tout problème dans votre fonction durant plus de vingt ans est ainsi soulignée et relativise encore l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en raison de votre prétendu rôle dans le recrutement au sein de ces entreprises.

Alors que vous déclarez que le 10 juin 2021, des Imbonerakure vous imposent de recruter des personnes d'ethnie hutue pour la société ODECA et non tutsies (NEP, p. 18), le Commissariat général ne peut s'expliquer la raison pour laquelle vous seriez chargé du recrutement alors que vous êtes d'ethnie tutsie (NEP, p. 18 ; déclaration OE). Dans la même perspective, si la volonté des Imbonerakure était d'engager exclusivement des personnes d'ethnie hutue, il est raisonnable de penser que vous ne seriez pas engagé. Or, vous l'êtes en mars 2021 en tant que Chef de la station de dépulpage et lavage du café (farde verte Documents, n°3).

Ensuite, vous avancez que vous avez subi une rencontre et des intimidations de la part d'Imbonerakure en mars 2021 (NEP, p. 16). Ceux-ci souhaitent que vous passiez par la permanence du parti CNDD-FDD pour effectuer votre recrutement, ce que vous avez refusé (NEP, p. 17). Cependant, vos déclarations peu circonstanciées et précises ne permettent pas au CGRA de croire en la véracité de vos propos concernant cet événement. Vous avancez qu'il s'agissait de quatre Imbonerakure (NEP, p. 16-17, DR Q13), mais interrogé sur leurs identités, vous vous limitez à répondre : « Le jour où ils sont venus, je ne les connaissais pas mais après j'ai su, on m'a donné le nom d'un qui dirigeait ce groupe » (NEP, p. 16). Invité à transmettre davantage de détails quant à l'identité de cet Imbonerakure, vous vous limitez à mentionner son prénom, Désiré (NEP, p. 17). Vous êtes par conséquent interrogé sur l'existence de vos recherches concernant les identités complètes tant de Désiré que des trois autres Imbonerakure, vous demeurez bref et répondez que vous n'avez pas souhaité vous renseigner à ce sujet (NEP, p. 17). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant les hommes qui vous auraient pris pour cible, alors que vous avez pourtant subi des intimidations de leurs parts contribue davantage à discréditer les événements que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Vous déclarez ensuite ne plus avoir eu de problème de cette rencontre en mars 2021 au 10 juin 2021 où vous auriez été arrêté par ces mêmes quatre Imbonerakure et placé en détention. Interrogé tout d'abord sur la raison pour laquelle ces personnes ne reviennent vers vous que le 10 juin 2021, soit plus de trois mois après votre première rencontre, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi ils ont attendu trois mois pour vous rencontrer à nouveau (NEP, p. 19). Dans le même ordre d'idée, lorsque vous êtes interrogé sur la raison de votre arrestation du 10 juin 2021, vous répondez que vous « pensez » qu'il s'agit de votre refus de recruter à la permanence du parti (NEP, p. 19). Il s'agit d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de votre arrestation. Concernant ladite arrestation, vous avancez que vous étiez au travail et que les quatre Imbonerakure accompagnés de trois policiers se sont présentés, que des dialogues ont été échangés sur le recrutement que vous avez effectué précédemment, ce qui vous a été reproché et que vous avez été ensuite emmené dans un cachot (NEP, p. 18-19). Vous êtes alors invité à fournir plus d'informations concernant cette arrestation et répondez « Il n'y a que ce que j'ai dit, il n'y a rien eu d'autre » (NEP, p. 19). Alors que vous dites qu'il y avait d'autres détenus dans le cachot, vous précisez d'emblée ne pas savoir pourquoi ils étaient là (NEP, p. 20). Invité à faire part de vos discussions, vous dites d'abord qu'ils vous ont demandé de l'argent pour une bougie, sans plus. Poussé à en dire plus, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez rien dire, que vous ne pouviez pas leur parler de vos

affaires. Si vous dites qu'ils étaient « nombreux », vous ne pouvez pas davantage quantifier le nombre de détenus retenus avec vous durant une journée entière. Vos propos sont manifestement trop faibles pour croire à la réalité de cet épisode.

Ensuite, le Commissariat général souligne que vous seriez libéré le soir même sans davantage d'explication (NEP, p. 20) et arrêté et détenu une nouvelle fois vingt jours plus tard, soit le 30 juin 2021 (NEP, p. 21-22). D'une part, vous ne faites part d'aucun élément à même de justifier que vous soyez remis en liberté pour finalement en être privé moins d'un mois plus tard. D'autre part, le CGRA relève que vous indiquez que c'était le « calme plat » et que vous avez continué à travailler « comme d'habitude » entre votre libération et votre nouvelle arrestation (NEP, p. 20). Le CGRA estime encore invraisemblable que les autorités qui vous poursuivent soient celles qui vous offrent du travail. Vos propos sont dépourvus de sens et affectent encore les événements que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale

Au surplus, vous avancez à l'Office des Étrangers que vous quittez le Burundi le 22 octobre 2021, en voiture, par la voie légale et que vous vous rendez au Rwanda (Office des Etrangers, Déclarations, Q32). Vous confirmez ce moyen de transport et cette date au sein de votre demande de renseignement complétée (Demande de renseignements, Q10). Néanmoins, vous affirmez lors de votre entretien personnel que, lors de votre fuite de Burundi, vous avez utilisé une pirogue pour traverser la rivière Kanyaru et que vous n'êtes « pas passé par le poste frontière officiel » (NEP, p. 11, 12). Si, interrogé sur cette divergence dans vos propos, vous tentez de vous justifier en disant que vous avez traversé en pirogue pour ensuite prendre une voiture qui vous attendait (NEP, p. 12), vos explications ne convainquent pas le CGRA qui considère que vos déclarations non concordantes portent encore atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, Les problèmes que subirait votre épouse étant directement liés aux vôtres (vous avancez en effet que votre épouse « (...) a des problèmes à cause de [vous] » (NEP, p. 9), ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis. Pour le reste, vous évoquez tout au plus que les membres de votre famille « ont dû quitter la maison et sont allés vivre dans [votre] colline natale » (NEP, p. 25). Amené à en dire plus à cinq reprises, vous répondez seulement : « le problème est de ne pas vivre chez toi être comme si vous étiez en exil, ils ne sont pas chez eux » (idem). Ainsi, le CGRA ne peut tirer aucune autre conclusion de vos faibles propos.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'êtes membre d'aucune organisation ni de parti politique (Office des Etrangers, questionnaire CGRA, Q3). À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

En outre, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR).

D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le CGRA estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le CGRA rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations

disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le CGRA remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez à votre dossier le 23 janvier 2023 trois copies d'attestations médicales mentionnant des soins et un traitement antibiotique effectués les 30 juin 2021, 2 juillet et 4 juillet 2021 (farde verte Documents n°1). Si ces attestations font état de traumatisme, de plaie à l'épaule superficielle, de saignements, de pose de pansement et d'ordonnance d'antibiotiques, force est de constater qu'elles ne permettent pas, à elles seules, de relier ces blessures à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et des soins donnés. Le CGRA relève par ailleurs le caractère extrêmement succinct de leur contenu. Ainsi, ces documents ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous apportez à cette même date une copie de votre attestation de composition familiale (farde verte Documents n°2). Ce document tend à attester de vos liens maritaux et de parenté avec certaines personnes mais pas des faits avancés pour appuyer votre demande de protection internationale. Au contraire, le CGRA souligne que, selon vos déclarations, c'est votre épouse qui a été chercher ce document le 13 janvier 2023 (NEP, p. 12). Interrogé sur les problèmes éventuels qu'elle aurait subi lorsqu'elle a introduit cette demande, vous répondez « non elle n'a pas eu de problème, elle n'a pas rencontré de problème quand elle a été demandé ce document » (idem). La facilité avec laquelle votre épouse obtient ce document légal alors que vous déclarez qu'elle a subi des problèmes dû à votre situation hypothèque une fois de plus les faits que vous alléguiez et, au vu des constats dressés supra, ne permet donc pas au CGRA de croire en la véracité de votre récit.

Vous apportez également une copie de votre carte d'identité (farde verte Documents n°5) de 1998 (NEP, p. 11) qui tend à attester de votre identité mais pas des faits avancés pour appuyer votre demande de protection internationale.

La copie de l'attestation de services rendus auprès de l'entreprise SOGESTAL établie le 13 mars 2020 tend à attester de votre position en tant que chef de station de lavage à Butemba au sein de ladite entreprise du 28 avril 1998 au 13 mars 2020. Cet élément n'est pas contesté par le CGRA et n'a pas vocation à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le 8 mars 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les corrections de noms mal orthographiés ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

*En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef **une crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Rétroactes

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire du même avocat; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 295 553 et 295 567. A l'audience, l'avocat présent a fait savoir au Conseil qu'il ne fallait tenir compte que de la première requête introduite et qui est enrôlée sous le numéro 295 553 et qu'il n'y avait donc plus lieu de se référer à la requête enrôlée sous le numéro 295 567 pour laquelle un désistement est à constater.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée. Elle souligne tout d'abord l'absence de contradictions relevées dans les déclarations du requérant. Elle souligne que le requérant a été très précis sur son travail et qu'elle dépose à l'appui de son recours le contrat de travail dans lequel il apparaît clairement que le requérant doit gérer le personnel. Elle expose que le fait que la société pour laquelle travaillait le requérant ait un directeur des ressources humaines n'implique pas *ipso facto* que ce dernier ait été chargé de tous les recrutements de saisonniers pour chacune des 160 stations de lavage. Elle considère que le requérant a bien expliqué la manière dont il recrutait le personnel saisonnier local et qu'il est logique vu son ancienneté et tenant compte du fait que la société n'a été nationalisée qu'en 2020 qu'il ait été chargé du recrutement malgré son appartenance à l'ethnie Tutsi. Elle allègue que le requérant ne connaissait pas les Imbonerakure dès lors qu'il ne travaillait à Karuzi que depuis un an. Elle reprend les détails donnés par le requérant concernant les visites, les arrestations et ses libérations. Elle constate que les propos du requérant quant aux maltraitances subies en prison sont corroborées par les documents médicaux qu'il produit. Elle reprend les propos du requérant quant aux menaces subies par son épouse et conclut que le requérant est clairement assimilé à un opposant par le CNDD- FDD.

4.3. Elle fait par ailleurs référence à l'arrêt rendu à trois juges par le Conseil en décembre 2022 et conteste le contenu du rapport du CEDOCA de février 2022.

4.4. Sous le titre de la protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle fait état de nombreux rapports quant à la situation sécuritaire au Burundi et considère qu'un retour du requérant au Burundi l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'infirmar la décision attaquée et de renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès des services du CGRA.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Contrat de travail – ODECA

4. Communiqué de recrutement

5. Communiqué de recrutement

6. Listing de payement

7. Listing de payement

8. Listing de payement

9. CUPRIMA, what to expect from the new burundian crop, <https://efico.com/press-cuprima>

5.2. Par l'ordonnance de convocation du 2 octobre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

5.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante a produit une note complémentaire le 17 octobre 2023 actualisant ses sources quant à la situation sécuritaire au Burundi.

5.4. La partie défenderesse a produit par une note complémentaire du 27 octobre 2023 fait un renvoi aux documents suivants :

« COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 31 mai 2023;

« COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

5.5. Le Conseil constate que le contrat de travail annexé à la requête figurait déjà au dossier administratif. Par conséquent, cette pièce est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Burundi.

6.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité burundaise.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* »

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amené à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.10. A propos de la fonction de recruteur de personnel pour la société ODECA, le Conseil à l'instar de la partie requérante relève que le requérant s'est montré prolixe et détaillé quant à ses activités professionnelles et quant aux recrutements de saisonniers qu'il était appelé à effectuer.

Le Conseil observe que si le contrat de travail saisonnier, au nom du requérant, daté du 4 mars 2021, dans la description des tâches ne reprend pas le terme de recrutement, comme le souligne l'acte attaqué, il y est néanmoins fait mention le fait de gérer le personnel journalier.

La décision attaquée relève que selon ses informations objectives la société ODECA dispose de diverses directions, dont l'une traitant des ressources humaines et l'autre de la qualité du café, et elle en

conclut qu'il ait peu probable que le requérant ait été chargé à la fois de la qualité du café et du recrutement. Sur ce point, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête, relatives au fait que le requérant était le chef d'une des 160 stations de lavage que compte cette société sont plausibles et convaincantes. Par ailleurs, le Conseil observe que les copies de communiqués de recrutement et des listings de paiement annexés à la requête viennent corroborer les propos du requérant.

6.11. De même, le Conseil considère, comme l'expose bien la requête, qu'il est logique et cohérent dans le contexte prévalant au Burundi que le requérant n'ait pas été inquiété avant 2021 dès lors que la société n'avait pas encore été nationalisée. Cet élément explique aussi pourquoi bien que Tutsi le requérant ait été chargé du recrutement.

Le Conseil observe que s'agissant de ses codétenus, suite à sa première arrestation, le requérant a exposé dans son entretien personnel du CGRA du 2 mars 2023 qu'ils étaient nombreux (Notes d'entretien personnel CGRA du 2 mars 2023, p.20). Aucune précision ou estimation ne lui a été demandée par la suite. En conséquence, le Conseil ne peut admettre le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant ne peut quantifier le nombre de détenus retenus avec lui une journée entière.

6.12. Les considérations de la décision attaquée relatives au fait que le requérant n'ait pas été inquiété entre ses deux arrestations ou qu'il ait pu quitter son pays apparaissent éminemment subjectives et ne démontrent pas une connaissance des techniques d'intimidation utilisées par les Imbonerakure.

6.13. Le Conseil estime que le requérant a livré un précis détaillé, précis circonstancié et exempt de contradictions. Conformément à l'article 48/6 précité, le Conseil relève que les déclarations du requérant *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande*. Au contraire, les copies d'ordonnances médicales rédigées à Gitega en juin et juillet 2021 viennent confirmer les propos du requérant relatifs aux coups et violences subis.

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

6.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

6.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle 295 567.

Article 3

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------